

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 19 juin 2006,
par M. Jean-René LECERF, sénateur du Nord

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 19 juin 2006, par M. Jean-René LECERF, sénateur du Nord, des conditions de l'interpellation et de la garde à vue de M. C.K. à la gendarmerie d'Arras.

La Commission a pris connaissance des pièces transmises par le parquet d'Arras.

La Commission a auditionné M. C.K. et M. J-M.S., gendarme.

> LES FAITS

Le 5 mars 2006, aux environs de 22h10, M. C.K. rentrait chez lui, au volant de son véhicule. Alors qu'il était suivi par un autre véhicule depuis un certain temps, il décidait de changer son trajet pour lui échapper.

Un peu plus tard, il voyait arriver dans son rétroviseur un véhicule roulant à vive allure. Inquiet car il pensait que c'était le même véhicule qui le prenait de nouveau en chasse, il rétrogradait en troisième vitesse et accélérât pour reprendre ses distances. Le véhicule qui le suivait mettait son clignotant pour le doubler. Au même moment, M. C.K. apercevait un gyrophare sur le véhicule. Il laissait les gendarmes le doubler et s'arrêtait sur le bord de la route.

Deux gendarmes descendaient de leur véhicule et s'approchait de M. C.K., qui venait à leur rencontre. Après avoir été invectivé par M. C.K., qui l'accusait d'avoir eu une attitude dangereuse, le gendarme J-M.S. lui expliquait qu'il roulait trop vite et lui demandait ses papiers. M. C.K. contestait immédiatement rouler trop vite et demandait aux gendarmes de le prouver. Les gendarmes lui expliquaient qu'ils étaient assermentés et qu'ils n'avaient pas besoin d'un relevé de vitesse pour juger si une personne roule à une vitesse excessive. Refusant cette explication, M. C.K. continuait de protester, expliquant qu'il souhaitait téléphoner au parquet.

Devant cette attitude, l'un des gendarmes fit remarquer que M. C.K. sentait l'alcool et lui demandait de se soumettre à un test d'alcoolémie par éthylomètre. Ce dernier, outré par une telle allégation, refusait de souffler dans l'éthylomètre et demandait aux gendarmes de l'emmener à l'hôpital pour une prise de sang. Devant le refus des gendarmes, il essayait de se saisir de son téléphone qui se trouvait dans son véhicule. Un gendarme s'interposait, pour l'empêcher d'entrer dans son véhicule, pensant qu'il pourrait prendre la fuite. L'autre gendarme le saisissait pour lui passer les menottes.

M. C.K. était emmené à la gendarmerie d'Arras. Son véhicule était laissé sur place. Arrivé à la gendarmerie, il était placé en garde à vue. Ses droits lui étaient notifiés, il était examiné

par un médecin, l'avocat qui a été contacté par les gendarmes ne s'est pas rendu à la gendarmerie.

M. C.K. conteste avoir roulé à une vitesse excessive. Il se plaint des conditions dans lesquelles les gendarmes l'ont poursuivi et interpellé. Il conteste avoir conduit en état d'ivresse. Il se plaint de l'attitude des gendarmes qui auraient laissé son véhicule ouvert sur le bas-côté avec ses effets personnels à l'intérieur, au moment de l'interpellation, puis seraient retournés vers 2h00 du matin sécuriser son véhicule. Enfin, il se plaint de ne pas avoir été présenté à un avocat.

> AVIS

L'appréciation du caractère excessif de la vitesse d'un véhicule relève de l'appréciation des gendarmes. Etant punie d'une peine contraventionnelle de 4^{ème} classe, elle vaut jusqu'à preuve du contraire.

En l'espèce, bien que M. C.K. ait présenté une grande quantité d'éléments à la Commission, aucun ne prouve qu'il ne roulait pas à une vitesse excessive au moment des faits. M. C.K. admettait notamment avoir accéléré pour semer ses poursuivants.

Les gendarmes se sont identifiés à l'aide de leur gyrophare pour faire stopper le véhicule de M. C.K., puis ils lui ont demandé ses papiers, et l'ont informé des raisons de leur intervention.

Le refus de M. C.K. de se soumettre à un test d'alcoolémie par éthylomètre, au moment de son interpellation et alors qu'il était à la gendarmerie, ne peut se justifier par ses demandes de faire l'objet d'une prise de sang à l'hôpital. En effet, il n'appartient pas à la personne contrôlée de choisir le mode de contrôle.

Devant l'attitude de M. C.K. qui tentait de s'emparer de son téléphone dans son véhicule, les gendarmes ont procédé à son interpellation, afin de l'empêcher de réintégrer son véhicule, ce qui pouvait constituer un risque de fuite.

Les allégations de M. C.K. selon lesquelles son véhicule serait resté ouvert jusqu'à 2h00 du matin sont contestées par le gendarme auditionné et ne sont étayées par aucun élément probant.

Pendant sa garde à vue, M. C.K. a pu exercer ses droits. Le fait que l'avocat de permanence n'ait pu se présenter à la gendarmerie n'est pas imputable aux gendarmes qui ont informé la permanence locale.

La Commission n'a constaté aucun manquement aux règles de déontologie.

Adopté le 9 juillet 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de la Défense.